



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL
DE LA SANTÉ
ET DES SOLIDARITÉS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale du travail

28^{ÈME} CONGRÈS DE RADIOPROTECTION (19 SEPTEMBRE 2024)

**ÉTAT DES LIEUX RÉGLEMENTAIRE CONCERNANT LA PROCÉDURE ALTERNATIVE À LA
DÉCONTAMINATION À L'HUMIDE
EN CAS DE TRAVAUX AVEC RISQUES COMBINÉS AMIANTE/RI**

Est-il possible d'avoir actuellement recours à cette procédure alternative de décontamination ?

- **Champ d'application circonscrit de cette procédure alternative de décontamination** : Le recours à cette procédure est effectivement strictement réservé aux opérations pour lesquelles coexistent les risques professionnels liés à une exposition à l'amiante ainsi qu'aux rayonnements ionisants (RI).

En-dehors de ce type d'opérations, la mise en œuvre de cette procédure alternative de décontamination n'est pas envisageable

- **Absence actuelle de fondement réglementaire légitimant le recours à cette procédure alternative de décontamination** : Le recours à cette procédure était **jusqu'à peu rendue possible par l'arrêté expérimental du 9 avril 2019**, qui de surcroît n'autorisait sa mise en œuvre que dans le cadre de chantiers expérimentaux identifiés portant sur le retrait ou l'encapsulage d'amiante (aussi dits « chantiers SS3 »).

Par essence temporaire puisqu'entièrement conditionné à la réalisation d'une expérimentation dérogeant à la réglementation amiante en vigueur, **cet arrêté expérimental**, modifié à deux reprises (arrêtés des 22 juillet 2021 et 25 juillet 2022) pour allonger la durée de l'expérimentation qu'il prévoyait, **a pris fin en date du 13 mai 2023**.

Depuis cette date, seules sont applicables les dispositions des articles R. 4412-96 3° et R. 4412-108 du code du travail (imposant le principe d'une décontamination à l'humide pour tous travaux exposant à l'amiante) **et de l'article 10 de l'arrêté du 8 avril 2013** relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux MPC à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante (détaillant les installations de décontamination requises pour les opérations SS3, notamment pourvues de douches).

- **La publication de l'avis de la CEVALIA relatif à cette procédure alternative de décontamination ne compense en aucune façon cette absence de fondement réglementaire légitimant sa mise en œuvre** : **des travaux réglementaires sont donc nécessaires pour permettre d'y avoir légitimement recours**

Points de vigilance soulevés dans l'avis CEVALIA de décembre 2023 à prendre en considération lors des travaux réglementaires

➤ *Cet avis, ayant vocation à guider l'autorité réglementaire pour insérer cette procédure alternative de décontamination dans la réglementation amiante, met en lumière que son efficacité :*

- Est **strictement reconnue pour la configuration n° 2** de l'arrêté expérimental de l'arrêté du 9 avril 2019, laquelle impose **d'équiper les opérateurs d'une TEV, d'une TNE, d'une TEC ainsi que d'un masque à adduction d'air**
- Est **en lien avec des résultats obtenus lors de chantiers expérimentaux « SS3 »** (seuls, dans la réglementation amiante actuelle, à faire l'objet de dispositions explicitant les équipements requis pour la décontamination des travailleurs ainsi que précisant les différentes mesures environnementales réalisées en cours de travaux), **avec des concentrations en fibres d'amiante ayant atteint au maximum la limite haute du second niveau d'empoussièrement réglementaire (6000 f/L)**
- Est **liée à au surfactant coloré utilisé lors de l'expérimentation (POLYASIM TEMPO)**. S'il n'est pas possible de le citer nominative dans un texte réglementaire, **il conviendra d'y détailler ses propriétés**, afin de garantir que les produits employés par les entreprises ayant recours à cette procédure puissent être compatibles avec les contraintes des travaux en milieu nucléaires et apportent la même efficacité en termes de décontamination
- Est conditionnée au **suivi, par les travailleurs la mettant en œuvre, d'une formation préalable à sa bonne maîtrise** (pour apposer du surfactant sur l'ensemble de la TEV mais également respecter les différentes étapes de ladite procédure), et nécessite lors des premières mises en œuvre la **mise en place d'une assistance phonique** des opérateurs
- Implique d'avoir recours, pour les installations de décontamination, à des **équipements dimensionnés de façon à permettre à deux personnes** (opérateur et assistant) **d'être présents en simultanément**, et **d'élaborer le bilan aéraulique prévisionnel y afférent en prenant en considération plusieurs données** (abaques de l'équipement, paramètres propres au fonctionnement de l'installation du site dans lequel l'opération doit se dérouler).

Textes réglementaires devant être révisés pour légitimer le recours à cette procédure alternative

➤ Arrêté du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux MPC à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante, a minima pour faire évoluer :

- **Les dispositions relatives à la décontamination des travailleurs** (actuel article 10 de cet arrêté), tant pour reprendre les étapes de la procédure alternative de décontamination que pour détailler les attentes requises en termes de dimensionnement des installations de décontamination ou d'élaboration du bilan aéraulique prévisionnel y afférent
- **Les dispositions relatives aux contrôle effectués en cours de travaux** (actuel de l'article 11 de cet arrêté), pour expliciter les mesurages environnementaux requis à cette fin ainsi que le contrôle radiologique requis avant de sortir de l'installation

A noter que **ces dispositions ne concernent actuellement que les opérations « SS3 »**. Pour que la procédure considérée puisse également s'appliquer aux interventions SS4, il conviendra de **prévoir une annexe insérée dans cet arrêté, commune à l'ensemble des travaux (retrait d'amiante SS3 comme interventions SS4) combinant ces deux risques professionnels amiante/RI** et détaillant les exigences applicables en termes de décontamination et de contrôle en cours de travaux.

➤ Arrêté du 7 mars 2013 relatif au choix, à l'entretien et à la vérification des EPI utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante : La révision portera a minima sur **l'article 3 de cet arrêté**, qui en l'état actuel fixe des prescriptions minimales en termes de choix des EPI (incluant les APR), en fonction du niveau d'empoussièrement (au sens de l'article R. 4412-98 du code du travail) dont relève le processus mis en œuvre.

Il est notamment prévu **d'intégrer des dispositions spécifiques aux EPI requis pour les opérations soumises à la combinaison de risques amiante/RI, quel que soit le niveau d'empoussièrement** (celles de la configuration n° 2 de l'arrêté du 9 avril 2019)

➤ Arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante (travaux « SS3 » ou interventions « SS4 ») : Il conviendra notamment de **prévoir un module spécifique de formation à destination des travailleurs mettant en œuvre cette procédure (SS3 comme SS4)**, ceci impliquant de **préciser les conditions devant être remplies par les organismes de formation la dispensant** (en termes d'installation de décontamination, d'EPI à mettre à disposition des stagiaires, d'installation de production et de distribution d'air respirable, etc.)

Contexte entourant la révision de l'arrêté du 23 février 2012 et incidences sur le travail réglementaire considéré

➤ **Engagement depuis 2022 d'une démarche visant à la recherche d'une articulation entre les dispositifs réglementaires de formation à la prévention (dont ceux de l'arrêté du 23 février 2012) avec les dispositions de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et ses divers textes réglementaires d'application :**

La DGT pilote actuellement une dizaine de dispositifs réglementaires de formation à la prévention, dont ceux relatifs à l'amiante, et a les concernant le statut d'« organisme certificateur » au sens de la sixième partie du code du travail. Suite à l'adoption de la loi de 2018, les formations à la prévention pour l'amiante, initialement inscrites à l'inventaire des certifications, ont été **versées au répertoire spécifique (RS) des certifications professionnelles, ce qui présente plusieurs avantages :**

- En termes de visibilité de ces formations
- Aux fins de permettre leur financement sur compte CPF (notamment pour les demandeurs d'emploi ou les travailleurs indépendants)
- De façon à garantir la synchronisation de ces formations avec le Passeport de Prévention, dès que ce dernier sera opérationnel

Cependant, **ce travail de mise en cohérence s'est révélé complexe**, notamment pour les formations à la prévention amiante **s'agissant des exigences concernant la constitution de jurys indépendants** (dissocié des personnes dispensant la formation et constitué au moins pour moitié de personnes extérieures à l'organisme de formation), eu égard à l'effectif important de personnes concernées (30 000 travailleurs en SS3, près de 2 millions en SS4)

➤ **Réflexions actuellement engagées sur ce sujet par la DGT, conjointement avec la DGEFP (à l'origine de la loi du 5 septembre 2018) et de France compétences (en charge de l'enregistrement des formations au RS) : Le maintien des formations à la prévention au RS, dont celles concernant l'amiante, dépend de l'efficacité de ces travaux, impliquant une révision en profondeur de l'arrêté du 23 février 2012**

➤ **La DGT entend procéder d'un seul bloc à la révision de l'arrêté du 23 février 2012 (mise en cohérence avec loi de 2018 + intégration du module concernant la procédure alternative à la décontamination) : Ces travaux de mise en conformité avec le dispositif issu de la loi de 2018 impliquent un temps de réflexion et d'échange conséquent. Pour cette raison, **la révision de l'arrêté du 23 février 2012, ainsi que de ceux du 7 mars et du 8 avril 2013, ne peuvent être envisagées avant au mieux 2025**, sans certitude à cette date du semestre pouvant donner lieu à publication de ces textes révisés**



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL
DE LA SANTÉ
ET DES SOLIDARITÉS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale du travail
Direction générale de la santé

MERCI DE VOTRE ATTENTION